

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 4.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-309 du 3 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco » (p. 715).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-54 du 3 octobre 1968 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées) (p. 716).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi (p. 716).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention Collective de l'Hôtellerie (p. 717).

Circulaire n° 68-57 du 30 septembre 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 717).

Circulaire n° 68-58 du 2 octobre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1968 (p. 718).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 718).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 718 à 722).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-309 du 3 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco » présentée par M. André Passeron, Chargé de mission au Ministère d'État, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune (avec possibilité de le porter en une ou plusieurs fois jusqu'au montant de 1 million de francs), reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 1^{er} octobre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 6 septembre et 3 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale ou industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-54 du 3 octobre 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, et 67-30 des 25 janvier et 16 mai 1967, n° 68-39, 68-47 et 68-51 des 26 juin, 2 et 26 août 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue des Orchidées sur la partie comprise entre le boulevard d'Italie et l'amorce du chemin des Billets, de 20 h. 30 à 4 heures du matin, à compter de ce jour.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 octobre 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la décision prise par l'Autorité de tutelle;

Il est donné avis qu'un poste d'assistant en biologie, à temps plein, au Laboratoire d'Analyses Médicales et au Centre de transfusion sanguine de l'hôpital, est vacant, à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats à la fonction devront être pourvus d'un diplôme de pharmacien. Ils devront, en outre, posséder l'expérience des tâches normalement exécutées dans un laboratoire d'analyses médicales et un centre de transfusion sanguine.

Ces candidats auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury d'examen sera ainsi composé :

- M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;
- M^{me} le Docteur C. Bernard, biologiste chef de Service au C.H.P.G.;
- M. le Docteur Ch. Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;
- M^{me} G. Icardi, pharmacien du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- M. M. Séban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention Collective de l'Hôtellerie.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations de la Convention Collective signée le 1^{er} juillet 1968 par les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers et du Syndicat des Employés d'hôtels, cafés et restaurants (H.C.R.) de Monaco.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 68-57 du 30 septembre 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	5,19
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	5,65
Correcteur en première.....	P1	4,73
Correcteur bon tierceur.....	P2	5,19
Metteur en page (préparant la copie).....	P2	5,19
Metteur en page (régulant la marche du travail)....	P3	5,65
Fondeur monotypiste.....	P2	5,19
Linotypiste.....		5,98
Mécanicien-linotypiste.....	P2	5,19
Typo-minerviste.....	P2	5,19
Conducteur sur minerve (orçage cylindrique)....	P1	4,73
Margeur et margeuse.....	OS2	4,27
Conducteur typographe.....	P1	4,73
Conducteur sur Mielche et Lithographe.....	P2	5,19
Conducteur quadruple raisin.....	P3	5,65
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	5,65
Reporteur sur pierre.....	P1	4,73
Reporteur tous formats.....	P2	5,19
Ecrivain.....	P2	5,19
Conducteur Offset.....	P3	5,65
Chromiste maquetiste.....	E	6,49
Machines plates : receveur.....	M2	3,48
Machines plates : margeur.....	OS1	3,82
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,73

CATÉGORIES

	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	5,65
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,73
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	5,65
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	5,19
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,48
Séréotypeurs.....	P2	5,19
Photographes de simili et de couleur.....	P3	5,65
Clicheur galvanoplaste.....	P3	5,65
Ouvrière relieuse.....	PIF	4,02
Papetière qualifiée.....	PIF	4,02
Greneurs.....	OS2	4,27
Dessinateurs affichistes.....	E	5,98

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)

	Frs
OS1F.....	3,29
OS2F.....	3,67
PIF.....	4,02
P2F.....	4,42
P3F.....	4,80
EF.....	5,51

Prime locale

Une prime locale de 10,40 francs par semaine est accordée à toutes les catégories professionnelles ci-dessus.

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

CONDUCTEURS etc.

Salaire de base : 4,73 frs

		Frs	
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,18
	2 ^e Semestre.....	35 %	1,66
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,13
	2 ^e Semestre.....	55 %	2,60
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,31
	2 ^e Semestre.....	80 %	3,78
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95 %	4,49
	2 ^e Semestre.....	100 %	4,73

MÉTIERS FÉMININS

salaire de base : 4,02 frs.

		Frs	
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,01
	2 ^e Semestre.....	35 %	1,41
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45 %	1,81
	2 ^e Semestre.....	55 %	2,21
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	2,81
	2 ^e Semestre.....	80 %	3,22
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95 %	3,82
	2 ^e Semestre.....	100 %	4,02

MANŒUVRES

salaire de base : 3,48 frs.

	Frs	
14 à 15 ans.....	50 %	1,74
15 à 16 ans.....	60 %	2,09
16 à 17 ans.....	70 %	2,44
17 à 18 ans.....	80 %	2,78
après 18 ans.....		3,48

Prime locale des apprentis sous contrat

Une prime dont le montant est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise est accordée aux apprentis liés par contrat selon le barème suivant :

— Apprentis de première année :	
— premier semestre	10 F par mois
— deuxième semestre	12 F par mois
— Apprentis de deuxième année :	
— premier semestre	16 F par mois
— deuxième semestre	18 F par mois
— Apprentis de troisième année :	
— premier semestre	22 F par mois
— deuxième semestre	24 F par mois
— Apprentis de quatrième année :	
— premier semestre	28 F par mois
— deuxième semestre	36 F par mois

Apprentis de cinquième année :

Prime totale : 10,40 F par semaine

2) Prime annuelle

Pour l'année 1968, le montant de la prime annuelle est calculé sur la base de 110 heures de travail payées au taux réel du salaire de l'intéressé au moment de son versement; elle devra être réglée en deux fractions, de la manière suivante :

- au plus tard le 30 juin : 50 heures.
- au plus tard au 31 décembre : 60 heures.

En 1969, la première fraction s'élèvera à 60 heures, la deuxième fraction à 70 heures,

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 68-58 du 2 octobre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1968 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} septembre 1967 et 1^{er} août 1968.

	1 ^{er} sept. 1967	1 ^{er} août 1968	1 ^{er} sept. 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	577	1109	638
Placements effectués pendant le mois précédent ..	36	44	40
Offres d'emploi non satisfaites	24	59	55
Demandes d'emploi non satisfaites	29	39	74

DÉPARTEMENT DES FINANCES**Service du logement****LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires.**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
33, boulevard d'Italie	2 pièces, cuisine, W. C.	3-10-68	22-10-68

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRÉ.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Simone FERNANDEZ, épouse en instance de divorce MORO, Secrétaire à la S.B.M., légalement domiciliée Villa « Emyrée », 22, Chemin des Révoires Supérieurs à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère: « Villa « Edelweis », 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Principauté);

Et le sieur Serge MORO, Monteur en chauffage central, légalement domicilié Villa « l'Empyrée », 22, Chemin des Révoires Supérieurs à Monaco, mais résidant en fait chez M. BERNINI, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre
« du sieur MORO Serge;

« Et accueillant dame FERNANDEZ Simone
« en son action, prononce aux torts et griefs exclusifs

« du sieur MORO Serge, le divorce d'entre les époux,
« et ce avec toutes ses conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal de première instance de la Principauté de
Monaco, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent
soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Monique MATEROZZI, épouse
séparée de corps du sieur Félix ROSSI, employée,
demeurant, 4, rue de Vedel, à Monaco-Ville; *assistée
judiciaire;*

Et le sieur Félix ROSSI, demeurant et domicilié
à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare bien fondées tant la demande principale
« que la demande reconventionnelle;

« Et y faisant droit, déclare converti en jugement
« de divorce, tant à l'égard de la femme qu'à l'égard
« du mari, le jugement rendu le dix-huit juin mil
« neuf cent soixante-quatre, par le Tribunal de pre-
« mière instance de Monaco, qui a prononcé la
« séparation de corps d'entre les époux ROSSI-
« MATEROZZI au profit de la femme et aux torts
« exclusifs du mari, et ce, avec toutes conséquences
« de droit;

« Ordonne la transcription du dispositif du présent
« jugement sur les registres de l'État Civil »;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la
dame Marguerite ROBERJOT, gérante libre du
commerce dénommé : « AGNÈS PASCAL », 31, bou-
levard des Moulins, à Monte-Carlo, sont convoqués
à assister à la réunion qui sera tenue dans la Salle
des audiences du Tribunal de première instance, au
Palais de Justice, à Monaco, le lundi 28 octobre 1968,
à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation
d'un Concordat.

Monaco, le 11 octobre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-
signé, le 18 septembre 1968, la Société anonyme
monégasque « CENTREX » au capital de cent mille
francs dont le siège est à Monaco, 25, rue Grimaldi,
a cédé à Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN,
demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, le droit
au bail d'un local à usage de bureau et entrepôt
de marchandises sis à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE après faillite

Le lundi 28 octobre, à 10 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge Commissaire en date du 28 juin 1968, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce d'entreprise de construction, travaux publics ou particuliers, démolition, terrassements terrestres, maritimes et fluviaux, ayant appartenu à la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS, MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA », dont le siège était n° 3, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Le fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir :

a) de bureaux commerciaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 3, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine;

b) de locaux dépendant de l'immeuble « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, soit partie du rez-de-chaussée dudit immeuble, à usage d'entrepôt;

c) d'un entrepôt sis avenue d'Alsace, à Beausoleil, en nature de hangars sur piliers.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Paul Dumollard, expert-comptable, syndic de l'union d'état de la faillite de la Société susdite et en vertu de l'Ordonnance du Juge-Commissaire, sus-relatée.

MISE A PRIX 200.000 F
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50 000 F

A défaut d'enchères sur le prix global, le syndic aura la faculté de faire procéder à des enchères séparées pour les quatre lots suivants :

PREMIER LOT : Droit au bail des bureaux avenue Prince Pierre.

MISE A PRIX 60.000 F

DEUXIÈME LOT : Droit au bail des locaux de l'immeuble « LA RUCHE ».

MISE A PRIX 100.000 F

TROISIÈME LOT : Droit au bail de l'entrepôt avenue d'Alsace, Beausoleil.

MISE A PRIX 30.000 F

QUATRIÈME LOT : Autres éléments du fonds de commerce.

MISE A PRIX 10.000 F

avec, pour chacun des lots, consignation préalable du quart du montant de la mise à prix.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 octobre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 9 octobre 1968 folio 35 recto case 5.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
Successesseur de M^e Louis AURÉGLIA, son père
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Jean Pichot, alors gérant de l'étude de feu M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent soixante huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le premier octobre mil neuf cent soixante huit, volume 412, numéro 59,

M^{me} Mireille Marie Marguerite GARNIER, sans profession, veuve en première nocces de M. Pierre Louis André PIETRA, et épouse en secondes nocces de M. Pierre Roger Léon NOGUES, coiffeur, domiciliée et demeurant à Monte Carlo, 20, boulevard des Moulins, a vendu :

à M. André Marcel Pierre Maurice ORCEYRE, commerçant, et M^{me} Maria MONACO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles,

Les parties, ci-après désignées, d'un immeuble de rapport dénommé Villa de l'Inzerna, sis n° 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, élevé sur caves d'un rez de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui l'entoure, d'une superficie totale approximative de trois cent cinquante mètres carrés, paraissant cadastré sous le n° 304 p. de la section D, savoir :

1°) un appartement sis au premier étage de l'immeuble, devant porter le n° 5 et la teinte bleue au plan du premier étage, d'une superficie approximative de soixante-dix-neuf mètres carrés, composé de : dégagement, quatre pièces, cuisine, penderie, water-closet et bow-window;

2°) Une cave devant porter la lettre E et la teinte grise au plan du sous-sol;

3°) et la portion indivise, afférente aux parties privatives sus-désignées, dans le tréfonds et la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sis-dit, ainsi que dans les parties communes dudit immeuble,

moyennant le prix de CENT MILLE FRANCS, payé comptant, et quittancé dans l'acte, sauf l'effet

d'une subrogation de la somme de soixante-quinze mille francs au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Une expédition transcrite dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le quatre octobre mil neuf cent soixante-huit.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2022 du Code Civil, avertissement est donné aux personnes ayant droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues des inscriptions à raison d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir cette inscription dans le délai d'un mois et qu'à défaut, elles seront déchues de leurs droits sur lesdites parties d'immeuble.

Pour extrait.

Monaco, le 11 octobre 1968.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
